



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2014 – partie 2
(du 16 au 28 février)

ANNÉE : 2014

DIFFUSE LE 3 mars 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MARS 2014

SOMMAIRE

ARS Montpellier

Arrêté N °2014051-0002 - Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedo- Roussillon	1
---	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2014059-0007 - Arrêté fixant les tarifs des cources de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2014	4
---	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014052-0001 - AP autorisant l'exercice de pêches scientifiques pour l'année 2014.	11
Arrêté N °2014052-0002 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur la rivière le Lot sur la commune de Bagnols les Bains.	14
Arrêté N °2014052-0004 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (Anah)	17
Arrêté N °2014055-0009 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte- Croix, sur le territoire de la commune de Sainte- Croix Vallée Française.	20
Arrêté N °2014055-0011 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.	23
Arrêté N °2014056-0002 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 5 du décret n °2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.	26

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	29
---	----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014049-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS Grand Garage de Lozère Renault	33
Arrêté N °2014049-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS GALA 48	36

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014059-0002 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des Huttes à la commune de Saint Flour de Mercoire	39
--	----

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014055-0010 - Arrêté conjoint préfet/ président du conseil général en date du 24 février 2014 portant tarification de prix de journée 2014 du service AEMO de Mende géré par l'association CPEAGL	42
--	----

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2014048-0004 - modifiant l'arrêté n ° 2014030-0001 du 30 janvier 2014 portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère	46
Arrêté N °2014049-0003 - fermeture provisoire et suspension d'activité du Centre Educatif Renforcé (CER) ASSOCIATION SOS insertion et alternatives Route de l'aéroport lieu dit les Roussettes BP 78 - 48000 MENDE	48
Arrêté N °2014049-0012 - arrêté de fermeture de l'axe A75 entre les échangeurs 39 et 40. 18/02/2014 de 16h à 20h.	51
Arrêté N °2014049-0013 - arrêté portant prolongation de fermeture de l'A75.	53

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014048-0005 - Portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de FLORAC et du Haut Tarn	56
Arrêté N °2014051-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane FAUDON en qualité de garde- pêche	62
Arrêté N °2014057-0001 - Portant renouvellement d'agrément de M. René MOULIN en qualité de garde- pêche	65
Arrêté N °2014058-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Roger AUSSET en qualité de garde- chasse	68
Arrêté N °2014058-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Frédéric VALETTE en qualité de garde- chasse	71
Arrêté N °2014059-0001 - Portant renouvellement d'agrément de M. Hervé Cournut en qualité de garde- chasse	74

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014055-0002 - portant nomination du Lieutenant RIVAL André, CIS Pont de Montvert, au grade de capitaine Honoraire, à/ c du 02 janvier 2014	77
Arrêté N °2014055-0003 - portant nomination de l'Infirmier CHAUDESAIGUES Grégory, CIS Rieutort de Randon, au grade d'Infirmier Principal, à/ c du 1er juillet 2014	79
Arrêté N °2014055-0004 - portant nomination de l'Infirmier BERGOUNHON Stéphane, CIS Mende, au grade d'Infirmier Principal, à/ c du 01 juillet 2014	81
Arrêté N °2014055-0005 - portant nomination de l'Infirmier MARTIN Patricia, CIS Langogne, au grade d'Infirmier Principal à/ c du 1er juillet 2014	83
Arrêté N °2014055-0006 - portant nomination de l'Infirmier LYON Karine, CIS Langogne, au grade d'Infirmier Principal, à/ c du 1er juillet 2014	85
Arrêté N °2014055-0007 - portant nomination de l'Infirmier TEISSEIDRE Vincent, CIS Marvejols, au grade d'Infirmier Principal, à/ c du 1er mars 2014	87



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014051-0002

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 20 Février 2014

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n °
2010-810 portant composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie du Languedo- Roussillon

ARRETE N° 2014-203

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309, n° 2013-370, n° 2013-510 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-810 est modifié comme suit :

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy AYATS CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Colette CASANOVA CODERPA du Gard – UNSA	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – CODERPA du Gard
Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – CODERPA de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Association des Allocataires de la CARMF

Le reste est sans changement.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 février 2014

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0007

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 28 Février 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté fixant les tarifs des cources de taxis
dans le département de la Lozère pour l'année
2014

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté n°2014008-007 du 8 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

2- Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3- Une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,47 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,86 €**.*

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 20,11 s) : **17,90 €**.

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,04 €	96,15 m	A- Blanche
B	1,56 €	64,10 m	B- Orange
C	2,08 €	48,08 m	C- Bleu
D	3,12 €	32,05 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,77 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Article 4 – Tarif neige et verglas :

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 – Transport de bagages, colis encombrants et animaux :

- Bagage à main : **gratuit**.

- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,56 €**.

- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...) placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,76 €**.

- Transport d'animaux : **1,09€**.

Article 6 – Publicité des prix :

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,86€*** ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Article 7 – Délivrance de notes :

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service alimentation et protection des consommateurs
Cité Administrative
9, rue des Carmes
BP 134 - 48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 8 – Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

Article 9 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 10 – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 – Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre «**H**» de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 – La sous-préfète de l'arrondissement de FLORAC,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques,
le lieutenant- colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la
caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de
la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014052-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 21 Février 2014

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'exercice de pêches
scientifiques pour l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2014-052-0001 du 21 février 2014
autorisant l'exercice de pêches scientifiques pour l'année 2014

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 13 février 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Détenteur de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques et de sauvegarde, de la date du présent arrêté au 31 décembre 2014.

La présente autorisation est nominative et incessible.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Objectif

Par site, les opérations envisagées ont pour objectif :

- ✓ les prélèvements pour analyses génétiques,
- ✓ l'inventaire dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau et de sauvetage lors de travaux.

Article 3 : Calendrier des prélèvements

Un calendrier des interventions est présenté au service biodiversité de la DDT et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA).

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA) est tenue d'informer les services précités, des annulations et reports.

Article 4 : Opérateurs et responsable

Sous la responsabilité du président de la FDPPMA, les opérations sont encadrées par des personnels techniques de la FDPPMA pouvant se faire assister par des tiers de leur choix.

.../...

Article 5 : Moyens autorisés

Les opérations se réalisent avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après accords des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Bilan d'opération

Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA), ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) pour le 28 février 2015.

Article 9 : Contrôles

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

Article 10: Sanctions

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

Article 11: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014052-0002

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur la rivière le Lot sur la commune de Bagnols les Bains.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-052-0002 du 21 février 2014
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur la rivière le Lot
sur la commune de Bagnols les Bains

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R.436-21, R.436-22, R.436-28 et R.436-4-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-340-0008 en date du 6 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2014,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 5 février 2014 par M. Jacques Sablayrolles représentant l'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains,
- Vu** l'avis favorable donné par le service départemental de l'ONEMA du 20 février 2014,
- Vu** l'avis donné par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 11 février 2014,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 – autorisation de concours

L'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains, représentée par M. Jacques Sablayrolles route du causse - 48190 Bagnols les Bains, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée le dimanche 10 août 2014 dans la rivière Le Lot, au lieu dit la Plagette, où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Mende.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise est au maximum de 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation naturelle du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aucun poisson ne peut être lâché dans les eaux libres de la rivière.

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2013-340-0008 en date du 6 décembre 2013.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères est interdite.

Article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de Bagnols-les-Bains, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Bagnols les Bains.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014052-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 21 Février 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant la composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat
(Anah)

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE n° 2014 052-0004 du 21 février 2014

modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.321-1 et R,321-10 ;

VU Le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU Le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013-094-0001 du 4 avril 2013 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU Le changement intervenu au sein de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de la Lozère (UNPI) ;

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

A R R E T E :

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2013-094-0001 du 4 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Membres de droit :

Monsieur le délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant

Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

Lire :

Membre de droit :

Monsieur le délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant

.../...

Au lieu de :

1 – Représentants des propriétaires

Titulaire

M. Joseph VOLLE (UNPI)

28 avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE

Lire :

1 – Représentants des propriétaires

Titulaire

Mme Béatrice BONHOMME (UNPI)

14 rue des Acacias – 48000 MENDE

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté entre en application à compter du 10 février 2014.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet



Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0009

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 24 Février 2014

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte- Croix, sur le territoire de la commune de Sainte- Croix Vallée Française.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-055-0009 du 24 février 2014
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants
dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, sur le territoire de la commune
de Sainte-Croix Vallée Française.

Le préfet de Lozère,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-4-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-340-0008 en date du 6 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2014,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 13 février 2014 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française,
- Vu** l'avis favorable donné par le service départemental de l'ONEMA du 24 février 2014,
- Vu** l'avis favorable donné, le 24 février 2014, par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française, représentée par son président M. Michel André, demeurant à la Borie sur la commune de Sainte-Croix Vallée Française (48110), est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée le dimanche 4 mai 2014 dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix où l'AAPPMA de Sainte-Croix Vallée Française détient le droit de pêche.

article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite "arc en ciel" provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2013-340-0008 en date du 6 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2014.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de Sainte-Croix Vallée Française, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte-Croix Vallée Française.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0011

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction
Unité : Prévention des risques

ARRETE n° 2014055-0011 du 24 février 2014
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la
Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0039 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0002

signé par
Directeur départemental des territoires

le 25 Février 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 5 du décret n °2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.

Arrêté n° 2014056 - 0002 du 25 Février 2014

Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

Le préfet de la Lozère

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0189 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014006-005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 octobre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Revalorisation des portefeuilles de Droits à Paiement Unique (DPU) de valeur faible » un agriculteur qui répond aux critères de nouvel installé et dont la date d'installation est entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 ou qui est nouvel exploitant et dont la date de début d'activité est entre le 16/05/2012 et 15 mai 2013 ou qui est exploitant à titre principal et dont les revenus non-agricoles sont inférieurs à 6 000 €. Il devra également détenir une valeur moyenne des DPU inférieure à la moyenne départementale qui est de 111,77 €, détenir un portefeuille DPU par part inférieur à 10 000 €, détenir un nombre d'unités économiques par part inférieure à 50 et exploiter au minimum 16 hectares par part.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article n°5 du décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à la différence entre la valeur moyenne départementale des DPU et la valeur moyenne des DPU du demandeur multipliée par le nombre d'hectares admissibles du demandeur.

Cette dotation est octroyée jusqu'à concurrence de la valeur moyenne départementale. Toutefois, elle ne sera pas octroyée si son montant est inférieur à 100 € ; elle sera plafonnée à 2 000 € avec une revalorisation plafonnant le portefeuille final à 10 000 € et plafonnant à 50 le nombre d'unités économiques par part.

Les montants attribués seront ajustés au montant de l'enveloppe départementale disponible.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement uniques créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 111,77 €.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Économie Agricole ,

Signé

Arnaud JULLIAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 27 Février 2014

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision de subdélégation de signature de
Didier KRUGER, Directeur de la DREAL
Languedoc- Roussillon, à certains agents de la
DREAL LR.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Préfet de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

• Sol et sous-sol (Mines et carrières)

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Denis PERU Chef de la subdivision Lozère.

• Contrôles techniques

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Olivier ANDRIEUX Chef de division adjoint Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Jean-Michel MAZUR Chef de subdivision de contrôles techniques.

• Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

• Environnement, Équipements sous pression, Canalisations

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

II - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

III – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 27 février 2014

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0001

signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON

le 18 Février 2014

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS Grand Garage de Lozère Renault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 2014049-0001 du 18 février 2014
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet,

Vu la demande formulée le 8 janvier 2014 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT, Route du Puy, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 16 mars 2014,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 30 juillet 2013 à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur régional adjoint – responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lozère et de la mairie de Mende, réalisée le 13 janvier 2014,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 16 mars 2014 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint –responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux chambres consulaires, au maire de MENDE, au directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Pour le préfet,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0002

**signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 18 Février 2014

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS GALA 48



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 2014049-0002 du 18 février 2014
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet,

Vu la demande formulée le 17 janvier 2014 par la SAS GALA 48, avenue du 11 novembre, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 16 mars 2014,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 de Monsieur le préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 30 juillet 2013 à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur régional adjoint –responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lozère et de la mairie de Mende, réalisée le 20 janvier 2014,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 16 mars 2014 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GALA 48 - MENDE.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint – responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux chambres consulaires, au maire de MENDE, au directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GALA 48 - MENDE.

Pour le préfet,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 28 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de
la section des Huttes à la commune de Saint
Flour de Mercoire

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités
locales

ARRETE n° 2014059-0002 du 28 février 2014

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
de la section des Huttes à la commune de Saint Flour de Mercoire

Le préfet,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54 ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté 2013-245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Flour de Mercoire en date du 15 décembre 2013, demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées A n° 900, A n° 1058 et A n° 1246, appartenant à la section des Huttes ;

VU les demandes de 7 des 9 membres de la section des Huttes, reçues en préfecture le 23 décembre 2013, décidant de transférer à la commune les parcelles cadastrées A n° 900, A n° 1058 et A n° 1246 de la section des Huttes, d'une contenance totale de 582 m² ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Les parcelles cadastrées A n° 900, A n° 1058 et A n° 1246 suivantes, appartenant à la section de commune des Huttes, sise sur la commune de Saint Flour de Mercoire, sont transférées à la commune de Saint Flour de Mercoire qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	900	Les Huttes	0 ha 00 a 89 ca
A	1058	Les Huttes	0 ha 01 a 19 ca
A	1246	Les Huttes	0 ha 03 a 74 ca

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 582 €, soit 1 € le m², selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 7 février 2014.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de Saint Flour de Mercoire est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Flour de Mercoire et dans la section des Huttes pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint Flour de Mercoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0010

**signé par
Prefet de la lozere
Président du Conseil général**

le 24 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté conjoint préfet/ président du conseil général en date du 24 février 2014 portant tarification de prix de journée 2014 du service AEMO de Mende géré par l'association CPEAGL



www.justice.gouv.fr

n° 2014055-0010

**PREFET DE LA LOZERE
LE PREFET**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**



VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté n°98-0111 du Conseil général portant habilitation du service d'AEMO de l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes pour exercer des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert dans le Département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard- Lozère ;

VU l'arrêté n°12-2580 du 13 décembre 2012 du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " ;

VU le courrier transmis le 15 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'association CPEAG – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU le rapport budgétaire 2014 transmis par le Conseil général et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 23 décembre 2013 ;

VU les remarques formulées sur le rapport budgétaire 2014 par l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende par courrier en date du 27 décembre 2013 ;

VU les modifications du rapport budgétaire 2014 transmis par le Conseil général et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 30 janvier 2014 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Conseil général de la Lozère

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Lozère du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service d'AEMO de l'association C.P.E.A.G.L. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 800,00 €	547 863,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 213,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 850,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	542 678,40 €	547 863,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	856,08 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 329,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement " CPEAGL – Service d'AEMO " à Mende est fixée comme suit à compter du **01 mars 2014** :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2014	Montant du prix de journée en € à compter du 01 mars 2014
A.E.M.O.	9,18 €	9,35 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Février 2014

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

SIGNÉ

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT

Jean-Paul POURQUIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014048-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 17 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

modifiant l'arrêté n ° 2014030-0001 du 30
janvier 2014 portant composition de la
commission de sélection des adjoints de
sécurité de la Lozère

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRETE n° 2014048-0004 du 17 février 2014
modifiant l'arrêté n° 2014030-0001 du 30 janvier 2014
portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère

Le préfet,

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU Le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU L'arrêté préfectoral n° 98-496 du 2 avril 1998 instituant la commission de sélection des adjoints de sécurité ;

VU L'arrêté n° 2014030-0001 du 30 janvier 2014 portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2014030-0001 du 30 janvier 2014 portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère est modifié comme suit :

Membres : ajouter

- Un psychologue du Centre de Recrutement et de Formation de la Police Nationale de Nîmes.

Article 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014049-0003

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

fermeture provisoire et suspension d'activité
du Centre Educatif Renforcé (CER)
ASSOCIATION SOS insertion et alternatives
Route de l'aéroport lieu dit les Roussettes BP
78 - 48000 MENDE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté N° 2014049-0003

portant fermeture provisoire et suspension d'activité du Centre Educatif Renforcé (CER)

ASSOCIATION SOS insertion et alternatives

Route de l'aéroport lieu dit les Roussettes BP 78 - 48000 MENDE

LE PREFET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du Centre Educatif Renforcé à Mende en date du 17 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation en date du 27 juillet 2010 ;

VU les injonctions adressées par courrier du 17 janvier 2014 par la DIRECCTE Languedoc Roussillon à Association SOS insertion et alternatives de remédier aux dysfonctionnements constatés du Centre Educatif Renforcé à Mende ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Association SOS insertion et alternatives adressée en date du 3 février 2014 à la DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité territoriale de Lozère demandant l'autorisation de mise en activité partielle du Centre Educatif Renforcé ;

CONSIDÉRANT le non respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la menace ou le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées et des personnels salariés ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle remis le 17 janvier 2014 par la DIRECCTE Languedoc Roussillon ;

CONSIDÉRANT que ce rapport souligne le mauvais état de la toiture, que la charpente est déformée et que l'ensemble présente des risques de chute et d'écroulement ;

CONSIDÉRANT la non-conformité électrique et le non respect des préconisations suite au rapport de vérification du 30 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT les observations portées concernant l'installation de gaz combustible ;

CONSIDÉRANT que le dispositif alarme incendie ne fonctionne pas et les observations concernant l'issue de secours ;

CONSIDÉRANT les observations concernant les installations sanitaires, la chambre des éducateurs, la chaufferie, le risque de chute à l'entrée du grenier du fait de l'existence à cet endroit d'une tranchée béante ;

CONSIDÉRANT les demandes d'analyses d'eau significatives à l'association et que le dispositif de traitement des eaux usées serait défaillant de manière récurrente.

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que les conditions actuelles d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser un risque sur la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées ainsi que des personnels salariés ;

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture provisoire du Centre Educatif Renforcé (CER) sis route de l'aéroport lieu dit Les Roussettes BP 78 48000 MENDE ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Lozère ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 février 2014, il est procédé à la fermeture provisoire du Centre Educatif Renforcé, sis route de l'aéroport lieu dit les Roussettes BP 78 48000 MENDE, géré par l'association SOS insertion et alternatives.

Article 2 : La réouverture du centre éducatif renforcé ne pourra intervenir qu'une fois que les conditions suivantes seront réunies :

- le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ne devront plus faire peser de menace sur la santé ,la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées ainsi que des personnels salariés.

Article 3 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17 février 2014

Le Préfet
Signé
Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0012

**signé par
Prefet de la lozere**

le 18 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

arrêté de fermeture de l'axe A75 entre les
échangeurs 39 et 40. 18/02/2014 de 16h à 20h.



18/02/2014

arrêté n° 2014049-0012

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE DE FERMETURE DE L'AXE A75 A TOUS VEHICULES DANS LE SENS NORD-SUD entre les échangeurs 39 et 40

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
VU l'arrêté n° 2006-304-002 du 31 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la voie autoroutière A75 dans le département de la Lozère,
VU l'arrêté n° 2011297-0009 du 25 octobre 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Coordination des interventions de sécurité sur l'A75";
Vu l'avis favorable des gestionnaires concernés
Considérant l'impossibilité de circuler sur l'axe A75 pour l'ensemble des véhicules liée à un accident poids-lourd au PR 162+400, sens nord-sud, dans le département de la Lozère

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'A75 dans le sens nord-sud entre les échangeurs 39 et 40.

Article 2 : Ces mesures prendront effet le 18/02/2014 à 16h à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée de 4 heures, soit jusqu'au 18/02/2014, à 20h heures;

Article 3 : Une déviation est mise en place par la RD809 sortie 39 (PR 161+800) Monastier-Pin-Mories et entrée 40 (PR 172+100) Banassac.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, Monsieur le Président du Conseil Général, messieurs les maires du Monastier-Pin-Mories, La Canourgue, Saint-Germain du Teil, Banassac, Les Salelles et Saint Bonnet-de-Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4, ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

A Mende, le

Le Préfet de la Lozère

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0013

**signé par
Prefet de la lozere**

le 18 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

arrêté portant prolongation de fermeture de l'A75.



arrêté n°2014049-0013

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE PORTANT PROLONGATION DE FERMETURE DE L'AXE A75 A TOUS VEHICULES DANS LE SENS NORD-SUD entre les échangeurs 39 et 40

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté n° 2006-304-002 du 31 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la voie autoroutière A75 dans le département de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2011297-0009 du 25 octobre 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Coordination des interventions de sécurité sur l'A75";

Vu l'avis favorable des gestionnaires concernés;

VU l'arrêté n° 2014 049-0012 du 18 février 2014, portant interdiction de circulation sur l'axe A75 à tous les véhicules dans le sens nord-sud entre les échangeurs 39 et 40;

Considérant l'impossibilité de circuler sur l'axe A75 pour l'ensemble des véhicules liée à un accident poids-lourd au PR 162+400, sens nord-sud, dans le département de la Lozère;

ARRETE :

Article 1: L'interdiction de circulation de tous les véhicules est prolongée à compter du 18 février 2014 à partir de 20 heures sur l'axe A75 dans le sens nord-sud entre les échangeurs 39 et 40.

Article 2 : Ces mesures prendront effet le 18/02/2014 à compter de 20h pour une durée de 2 heures, soit jusqu'au 18/02/2014, à 22 heures;

Article 3 : La déviation mise en place par la RD809 sortie 39 (PR 161+800) Monastier-Pin-Mories et entrée 40 (PR 172+100) Banassac est maintenue.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, le Président du Conseil Général, les maires du Monastier-Pin-Mories, de La Canourgue, de Saint-Germain du Teil, de Banassac, des Salelles et de Saint Bonnet-de-Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4, ainsi que:

Au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Au Directeur départemental des territoires.

A Mende, le 18 février 2014

Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014048-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 17 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant modification de l'arrêté relatif à la
définition de l'intérêt communautaire de la
communauté de communes du Pays de
FLORAC et du Haut Tarn

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2014048-0005 du 17 février 2014

portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de FLORAC et du haut Tarn

Le Préfet,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn demande qu'une compétence supplémentaire dans le domaine du tourisme soit inscrite dans les statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- FLORAC.....08 janvier 2014
 - ISPAGNAC.....06 janvier 2014
 - BEDOUES.....10 février 2014
 - COCURES.....16 janvier 2014
 - LES BONDONS.....29 janvier 2014
- acceptant cette nouvelle compétence ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :L'arrêté préfectoral n° 2012361-0001 du 26 décembre 2012 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de l'article 5 de l'arrêté créant la communauté de communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :



- Etudes sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement d'un S.C.O.T.

2 – Développement économique :

- Etudes, acquisitions et réalisation de la Z.A.E. de Saint Julien du Gourg, voirie de desserte et réseaux.

- Etudes, acquisition et réalisations futures de zones artisanales, industrielles et commerciales et bâtiment si nécessaire, uniquement sur ces zones futures sur les communes de son territoire de moins de 1 000 habitants.

- Création d'une unité de vinification à ISPAGNAC.

- Maison des services et de l'entreprise à FLORAC.

- En matière signalétique touristique, la communauté s'engage à financer un programme d'achat de panneaux, flèches, mini flèches, peintures, bornes ou tout autre support suivant un programme défini pour chaque commune, ainsi que l'entretien de cette signalétique.

- Participation au fonctionnement des O.T. du territoire suivant une convention d'objectifs.

- **Accueil, information des touristes et promotion touristique**

- **Information, conseils, formation des prestataires touristiques**

- **Observation touristique**

- **Coordination des partenaires touristiques.**

3 – Collecte et traitement des ordures ménagères.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (futures O.P.A.H., P.L.H....)

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- acquisition foncière et immobilière, création, gestion directe ou par délégation de sites mettant en valeur les menhirs des BONDONS.

- Création de la maison Stevenson sur la commune de COCURES.

- La communauté pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique.

- Gestion de l'aérodrome. Travaux d'aménagement – Mise aux normes – acquisition de matériel suivant convention passée entre la C.C. du Pays de Florac et du Haut Tam et la C.C. de la Jonte.

- Adhésion et soutien à la politique de Pays.

- Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil général.

- Elaboration et distribution d'un bulletin d'information à destination des habitants du territoire.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- Animation du site internet communautaire en liaison avec les communes et les acteurs du territoire.
- Mise en place de manifestations ou d'éditions de documents thématiques ou généralistes visant à informer les usagers du territoire des actions conduites par la communauté de communes.
- Prestations de services en matière de secrétariat communal – assistance juridique et réglementaire aux secrétaires des communes membres, utilisée, selon les besoins exprimés par les parties prenantes et à leur demande, conformément aux réglementations en vigueur et dans un cadre conventionnel adapté.
- Maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté de communes entre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par le dispositif de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage.
- contrat petite enfance crèche – adhésion RAM.
- La communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre d'un développement durable les actions suivantes :
 - études visant à lutter contre la pollution des eaux de rivières et des cours de l'espace communautaire,
 - charte forestière,
 - terra rural,
 - agenda 21.
- Contrat Educatif Local (C.E.L.) ; signature du C.E.L. et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel.
- Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et Relais Services Publics.
- Création de circuits V.T.T. sur le territoire communautaire ; leur promotion ; leur entretien.

ARTICLE 2 : il est inséré un article dans l'arrêté autorisant la création de la communauté de communes ainsi libellé :

Dépenses de la communauté :

Les dépenses comprennent : les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ; les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes est complété de la façon suivante :

« seront prévus des suppléants pour chaque communes, ne pouvant excéder le nombre des délégués prévus pour chacune d'elles. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
 site internet : www.lozere.gouv.fr
 courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 6 : la Sous-Préfète de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

à la Présidente de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn ;

aux Maires des communes membres ;

au Ministre de l'intérieur ;

au Président du conseil général ;

au Directeur départemental des finances publiques ;

au Directeur départemental des territoires;

au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Florac,**

**Signé
Christine BONNARD**





14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014051-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 20 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Stéphane FAUDON en qualité de garde-
pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014051-0003 en date du 27 février 2014
portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane FAUDON
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. André GIRAL, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols, Chirac, Le Monastier, à M. Stéphane FAUDON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane FAUDON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Stéphane FAUDON, né le 20 mai 1971 à Arles (13), demeurant à rue Droite 48230 CHANAC est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. André GIRAL sur le territoire des communes Marvejols, Chirac, Le Monastier, Montrodat, Gabrias, Servières, Lachamp, Saint Léger de Peyre, Antrenas, Le Buisson, Palhers, Saint Laurent de Muret, Saint Sauveur de Peyre, Sainte Colombe de Peyre, en bordure des cours d'eau de La Colagne, La Crueize, Le Coulagnet, Le Piou, La Biourière et leurs tributaires, ainsi que la retenue du Moulinet.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane FAUDON doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. André GIRAL, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols, Chirac, Le Monastier, à M. Stéphane FAUDON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,*

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014057-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 26 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
René MOULIN en qualité de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014057-0001 en date du 26 février 2014
portant renouvellement d'agrément de M. René MOULIN
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Louis BACQUE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Villefort, à M. René MOULIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. René MOULIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant à La Pigeyre 48800 ALTIER est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Louis BACQUE sur le territoire des communes de Villefort, Prévenchères, Pied de Borne, Saint André Capcèze, Pourcharesses, Altier, en bordure de l'Altier, du Chassezac, de la Cèze, de la Borne et de leurs tributaires ainsi que des retenues de Villefort Bayard, Rachas, Roujanel et Pied de Borne.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Jean Louis BACQUE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Villefort, à M. René MOULIN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,*

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Roger AUSSET en qualité de garde-
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014058-0001 du 27 février 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Roger AUSSET en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Serge ASTRUC, Président de la société de chasse de Saint Chély d'Apcher, à M. Roger AUSSET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roger AUSSET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Roger AUSSET, né le 17 octobre 1951 à Jussac (15), demeurant à 5 rue des Sapins 48200 SAINT CHELY D'APCHER, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Serge ASTRUC, Président de la société de chasse de Saint Chély d'Apcher sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger AUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commctant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge ASTRUC, Président de la société de chasse de Saint Chély d'Apcher et à M. Roger AUSSET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

Signé : Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Frédéric VALETTE en qualité de garde-
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014058-0002 du 27 février 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Frédéric VALETTE en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Serge ASTRUC, Président de la société de chasse de Saint Chély d'Apcher, à M. Frédéric VALETTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric VALETTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Frédéric VALETTE, né le 6 novembre 1936 à Termes (48), demeurant à Chemin de la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Serge ASTRUC, Président de la société de chasse de Saint Chély d'Apcher sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric VALETTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge ASTRUC, Président de la société de chasse de Saint Chély d'Apcher et à M. Frédéric VALETTE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 28 Février 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Hervé COURNUT en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014059-0001 du 28 février 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Hervé CURNUT en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean Claude TROCELLIER, Président de la société de chasse de « Terre de Peyre » à M. Hervé CURNUT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé CURNUT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Hervé CURNUT, né le 22 avril 1983 à Mende (48), demeurant à Les Fons 48130 LA CHAZE DE PEYRE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean Claude TROCELLIER, Président de la société de chasse de « Terre de Peyre » sur le territoire de la commune de La Chaze de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé CURNUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Claude TROCELLIER, Président de la société de chasse « Terre de Peyre » et à M. Hervé COURNUT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination du Lieutenant RIVAL
André, CIS Pont de Montvert, au grade de
capitaine Honoraire, à/ c du 02 janvier 2014

portant nomination du Lieutenant RIVAL
André, du Centre d'Incendie et de Secours du
Pont de Montvert, au grade de Capitaine
Honoraire.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 18 février 2014,
- SUR proposition du Lieutenant RAMDANE Bruno, Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant RIVAL André, du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, est nommé Capitaine Honoraire, à compter du 02 janvier 2014. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 24/02/2014
Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination de l'Infirmier
CHAUDESAIGUES Grégory, CIS Rieutort de
Randon, au grade d'Infirmier Principal, à/ c du
1er juillet 2014

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° 2014055-0003

ARRETE portant nomination de l'Infirmier
CHAUDESAIGUES Grégory, du Centre d'Incendie et
de Secours de Rieutort de Randon, au grade
d'Infirmier Principal

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier CHAUDESAIGUES Grégory, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Rieutort de Randon, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 24/02/2014
Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014055-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination de l'Infirmier
BERGOUNHON Stéphane, CIS Mende, au
grade d'Infirmier Principal, à/ c du 01 juillet
2014

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°2014055-0004

ARRETE portant nomination de l'Infirmier
BERGOUNHON Stéphane, du Centre d'Incendie et
de Secours de Mende, au grade d'Infirmier Principal

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier BERGOUNHON Stéphane, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 24/02/2014

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0005

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination de l'Infirmier MARTIN
Patricia, CIS Langogne, au grade d'Infirmier
Principal à/ c du 1er juillet 2014

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier MARTIN Patricia, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Langogne, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 24/02/2014

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0006

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination de l'Infirmier LYON
Karine, CIS Langogne, au grade d'Infirmier
Principal, à/ c du 1er juillet 2014

ARRETE N° 2014055-0006

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier LYON Karine, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Langogne, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 24/02/2014

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0007

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination de l'Infirmier
TEISSEIDRE Vincent, CIS Marvejols, au
grade d'Infirmier Principal, à/ c du 1er mars
2014

ARRETE N°2014055-0007

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier TEISSEIDRE Vincent, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 24/02/2014

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0008

**signé par
Prefet de la lozere**

le 24 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination de l'Infirmier PELISSIER
Marie- Pierre, CIS Mende, au grade
d'Infirmier Principal, à/ c du 1er mars 2014

ARRETE N° 2014055-0008

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier PELISSIER Marie-Pierre, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 24/02/2014

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée